



RCS : GRENOBLE

Code greffe : 3801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de GRENOBLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 01027

Numéro SIREN : 793 860 818

Nom ou dénomination : A L'AFFUT

Ce dépôt a été enregistré le 26/06/2013 sous le numéro de dépôt A2013/005781

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
GRENOBLE



1096514

Dénomination : A L'AFFUT
Adresse : la Gorge 38190 Sainte-agnes Cedex STE -FRANCE-
n° de gestion : 2013B01027
n° d'identification : 793 860 818
n° de dépôt : A2013/005781
Date du dépôt : 26/06/2013

Pièce : statuts constitutifs du 28/05/2013



1096514

SAS A L'AFFÛT

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 3000 EUROS

SIEGE SOCIAL : LA GORGE

38190 SAINTE AGNES

TRIBUNAL de COMMERCE
Déposé au GREFFE le :

26 JUIN 2013

Sous le N°.....5381.....

STATUTS CONSTITUTIFS

Les soussignés :

Mme HEYSCH Caroline, Marie, Pascale, NEE LE 1^{er} JUIN 1960 A NEUILLY SUR SEINE (92)
DEMEURANT LA GORGE 38190 SAINTE-AGNES
MARIEE SOUS LE REGIME DE LA COMMUNAUTE AVEC MONSIEUR JEAN-PAUL HEYSCH

M.HEYSCH GASPARD, NE LE 17 OCTOBRE 1987 A BORDEAUX
DEMEURANT LA GORGE 38190 SAINTE-AGNES

M.LEPIN NICOLAS, NE LE 15 MAI 1989 A SAINT PRIEST EN JAREZ
DEMEURANT AU 5 RUE JOLIOT CURIE – 42350 LA TALAUDIERE

M.HEYSCH ROBINSON, NE LE 14 FEVRIER 1997 A TUNIS
DEMEURANT LA GORGE 38190 SAINTE-AGNES

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée.

RH.

NL

CH
GH

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE – EXERCICE

Article 1^{er} – FORME

Il est formé par le propriétaire des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une société par actions simplifiée. Cette société est régie par les présents statuts et les textes en vigueur.

Cette société ne peut pas procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.
Elle peut procéder à des offres dans les conditions définies par les textes en vigueur.

Article 2 – OBJET

La société a pour objet, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger :

- le café social interactif
- la restauration
- la vente de produits locaux et artisanaux
- la galerie d'art
- le salon de thé
- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations ou entreprises commerciales, industrielles, financières mobilières et immobilières pouvant se rattacher à l'objet social,
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Article 3 – DENOMINATION

La dénomination de la société est :

A l'affût

Tous les actes et documents émanant de la Société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'indication du montant du capital social.

NL CH
RM. GA

Article 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **SAINTE AGNES – La Gorge**.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes et partout ailleurs en vertu d'une décision collective des actionnaires.

Article 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

Article 6 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} septembre et se termine le 31 août de chaque année.

Le premier exercice sera clôturé le 31 août 2014.

RH NL CH
GA

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL

Article 7 – APPORTS

Il n'est procédé qu'à des apports en numération s'élevant à un montant de trois mille (3000) euros, correspondant à la souscription de cent (100) actions de trente (30) euros chacune, libérées de la totalité de leur valeur nominale, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi, en date du 25/06/2013, par la Banque Populaire des Alpes, agence de GRENOBLE NOTRE DAME : 3 place Notre Dame 38000 GRENOBLE, pour le compte de la société en formation.

Article 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de trois mille (3000) euros.

Il est divisé en CENT (100) actions de TRENTÉ (30) euros chacune, entièrement souscrites et libérées, toutes de même catégorie et réparties entre les actionnaires en proportion de leurs droits :

-M.HEYSCH Gaspard, demeurant à La Gorge – 38190 SAINTE AGNES, détenant 1% du capital social, soit 1 action, représentant 30 euros.

-M.LEPIN Nicolas, demeurant au 5 rue Joliot Curie – 42350 LA TALAUDIERE, détenant 1% du capital social, soit 1 actions, représentant 30 euros.

-M.HEYSCH Robinson, demeurant à La Gorge – 38190 SAINTE AGNES, détenant 4% du capital social, soit 4 actions, représentant 120 euros.

-Mme HEYSCH Caroline, demeurant à La Gorge – 38190 SAINTE AGNES, détenant 94% du capital social, soit 94 actions, représentant 2820 euros.

Articles 9 – MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social ne peut être augmenté ou réduit, dans les conditions prévues par la loi, que par une décision collective des actionnaires.

Une augmentation de capital peut être réalisée soit par émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

CH NL
RH GH

Les actions nouvelles sont libérées soit en numération ou par compensation avec créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apports en nature.

Les actions nouvelles de numération doivent obligatoirement être libérées du quart au moins lors de la souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Souscrites lors de la constitution ou, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception.

A défaut de libération des actions aux époques fixées par le président, les sommes dues sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux légal à compter de la date d'exigibilité, sans préjudice des autres recours et sanctions prévus par la loi.

En outre, conformément à l'article 1843-3 alinéa 5 du code civil, s'il n'a pas été procédé aux appels de fonds nécessaires pour réaliser cette libération dans le délai légal, tout intéressé peut demander au président du tribunal de commerce statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte au président de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

La collectivité des actionnaires peut déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital à souscrire en numéraire au montant des souscriptions reçues, dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la décision collective des actionnaires peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

CH NL
RH GT

TITRE III

ACTIONS

Article 10 – FORME ET PROPRIETE DES ACTIONS

1. Forme des actions

Les actions doivent revêtir obligatoirement la forme nominative.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires dans les livres tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

2. Indivision - Usufruit – Nue-propriété

Toute action est indivisible à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. En cas de désaccord, le mandataire est désigné, à la demande du copropriétaire le plus diligent, par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

Article 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans la répartition des bénéfices et de l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés aux actions les suivent dans quelque main qu'elles passent.

CH ML
RH GT

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives régulièrement adoptées par les actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur au nombre requis devront faire leur affaire personnellement du regroupement, de l'achat ou de la vente des actions ou des droits nécessaires.

Article 12 – FORME DES CESSIONS OU TRANSMISSIONS D'ACTIONS

Les cessions ou transmissions d'actions sont réalisées à l'égard de la société et des tiers par un transfert inscrit sur les registres et dans les comptes de la société. Ce transfert est effectué dès la production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et s'il y a lieu, d'une acceptation de cet ordre signé par le cessionnaire, notamment si les actions ne sont pas intégralement libérées.

Sauf disposition légale contraire, l'attestation d'un agent de change ou d'un notaire et l'authenticité des procurations peuvent être exigées.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur les registres de la société, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge des cessionnaires.

Les actions ne sont négociables, sous réserve des articles qui suivent et sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, qu'après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou inscription de la mention modificative à la suite d'une augmentation de capital.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Article 13 – AGREMENT

Toutes les cessions d'actions, à titre onéreux ou gratuit, sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des actionnaires, statuant à la majorité simple des actionnaires disposant du droit de vote, les actions du cédant étant prises en compte pour le calcul de cette majorité.

NL
RH
CH
GTT

A cet effet, la demande d'agrément est notifiée par le cédant au président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité complète de l'acquéreur et, s'il s'agit d'une personne morale, l'identité de ses dirigeants et la répartition de son capital social. Le président transmet cette demande d'agrément aux actionnaires.

Le président dispose d'un délai d'un (1) mois pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, l'actionnaire peut réaliser la cession projetée aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. La réalisation du transfert des actions au cessionnaire agréé doit intervenir au plus tard dans un délai de deux mois (2) à compter de la notification de l'agrément. Passé ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, la société est tenue, dans un délai de trois (3) mois de sa notification du refus, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant, soit par des actionnaires, soit par un ou plusieurs tiers agréés suivant la procédure ci-dessus, à moins que le cédant, dans les quinze jours de ce refus, ne notifie à la société le retrait de sa demande.

En cas de rachat des actions de la société, celle-ci est tenue dans ce délai de trois (3) mois, de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction du capital social.

Le prix de rachat des actions par un ou plusieurs tiers agréés, actionnaires ou par la société, est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, il sera déterminé par voix d'expertise, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Les dispositions limitant la libre transmission des actions ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un seul actionnaire.

NL CH
RH GH

Article 14 – TRANSMISSION PAR DECES OU PAR SUITE DE DISSOLUTION DE COMMUNAUTE ENTRE EPOUX

Les transmissions par décès ou par suite de dissolution de communauté entre époux doivent être agréées dans les conditions prévues par l'agrément d'un tiers étranger à la société.

Article 15 – NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes cessions d'actions réalisées en violation des précédents articles sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

Article 16 – MODIFICATION DANS LE CONTROLE D'UNE SOCIETE ACTIONNAIRE

La société actionnaire dont le contrôle est modifié au sens de l'article L.233-3 du nouveau code du commerce, doit, dans le mois qui suit cette modification, en informer le président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception, en précisant la date du changement de contrôle et l'identité de la ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société actionnaire pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues ci-après.

Dans un délai d'un (1) mois de la réception de cette notification, la société peut décider de suspendre l'exercice des droits non pécuniaires de cet actionnaire et de mettre en œuvre la procédure d'exclusion. Si cette procédure n'est pas engagée dans ce délai, la société est réputée avoir agréé le changement de contrôle de l'actionnaire.

Ces dispositions peuvent s'appliquer, dans les mêmes conditions, à une société qui deviendrait actionnaire à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

Article 17 – EXCLUSION

L'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée dans les cas suivants :

- Révocation d'un actionnaire de ses fonctions de mandataire social,
- Violation des présents statuts,
- Exercice d'une activité concurrente de celle de la société dans une société avec laquelle il n'existe aucun lien de capital,
- Condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé,

RH CH NL
GH

- Faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société.

Tout actionnaire faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire est exclu de plein droit.

L'exclusion d'un actionnaire est décidée par la collectivité des actionnaires statuant à l'unanimité des voix des actionnaires ayant droit de vote, l'actionnaire dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée ne participant pas au vote et ses actions n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

1. Notification du projet d'exclusion doit être faite à l'actionnaire concerné, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée par la société au moins un (1) mois avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des actionnaires, du projet de décision d'exclusion ;
Cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes les pièces justificatives.
2. La société adresse à tous les autres actionnaires une information identique.
3. Lors de la réunion des actionnaires, l'actionnaire dont l'exclusion est demandée peut se faire assister de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice ;

La décision d'exclusion peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'actionnaire concerné.

Elle prend effet immédiatement après le vote. La collectivité des actionnaires doit également statuer sur le rachat des actions de l'actionnaire exclu et désigner un ou plusieurs acquéreurs desdites actions.

Cette décision est notifiée sans délai à l'actionnaire exclu par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'exclusion entraîne de plein droit la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'actionnaire exclu.

Dans un délai de quinze (15) jours de la réception de cette notification, l'actionnaire exclu doit céder ses actions aux acquéreurs désignés par la décision collective d'exclusion.

RH NL CH
GH

Le prix devra être payé à l'actionnaire exclu et déterminé d'un commun accord ou à défaut, par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Ce prix devra être payé à l'actionnaire dans le mois de sa fixation, quelles que soient les modalités retenues pour ce faire.

Si la cession des actions de l'actionnaire exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

Les dispositions s'appliquent dans les mêmes conditions à l'actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

Article 18 – PRESIDENCE DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, actionnaire de la société.

Le président est nommé pour une durée fixée par décision collective des actionnaires à la majorité simple. Les fonctions du président prennent fin à l'issue de la décision collective des actionnaires qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de celle-ci sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président représente la société dans ses rapports avec les tiers. A ce titre il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social.

NL
RH

CA
GAT

Dans ses rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

A titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le président doit obligatoirement requérir l'autorisation préalable de la collectivité des actionnaires pour les décisions suivantes :

- Acquérir ou céder tout ou partie d'un fonds de commerce,
- Prendre à bail ou donner à bail tout ou partie d'un fonds de commerce,
- Procéder à la création d'une filiale, à une prise de participation, à un apport partiel d'actif,
- Céder des participations,
- Octroyer des garanties sur l'actif social,

La rémunération du président est fixée par décision collective des actionnaires. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle. Il pourra prétendre, en outre, au remboursement de ses frais de représentant et de déplacement, sur présentation des justificatifs.

Le président peut, sous sa responsabilité, consentir des délégations de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

NL
RH
CH
GTH

La révocation du président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par une décision collective des actionnaires statuant la majorité simple des voix des actionnaires ayant le droit de vote, les droits attachés aux parts détenues par le président n'étant pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Toute révocation sans motif grave pourrait ouvrir droit à une indemnisation pour le président.

Cependant, le président est révoqué de plein droit d'il vient à se trouver dans l'un des cas suivants :

- Dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire du président personne morale,
- Exclusion des actionnaires de la société,
- Interdiction légale de gérer, diriger ou administrer une entreprise ou une personne morale,
- Faillite ou incapacité personnelle d'une personne physique.

Article 19 – COMITE DE DIRECTION

Les actionnaires peuvent nommer une ou plusieurs personnes, physique ou morale, ayant qualité d'actionnaire, portant le titre de Directeurs Généraux, afin de former le Comité de Direction.

Le Comité de Direction comporte au maximum cinq membres.

Les Directeurs Généraux sont nommés par décision collective des actionnaires prise à la majorité simple et pour une durée déterminée par la même décision.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, les Directeurs Généraux demeurent en fonction, sauf décision contraire des actionnaires, jusqu'à la nomination du nouveau Président afin d'agir conjointement en son lieu et place.

Chaque Directeur Général peut être révoqué à tout moment par décision de la collectivité des actionnaires statuant à la majorité simple. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnité.

Un Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, sauf dans les cas suivants où il doit obligatoirement requérir l'autorisation préalable de la collectivité des actionnaires pour les décisions suivantes :

- Détermination des politiques de gestion ou de positions stratégiques,
- Acquérir ou céder tout ou partie d'un fonds de commerce,
- Prendre à bail ou donner à bail tout ou partie d'un fonds de commerce,
- Procéder à la création d'une filiale, à une prise de participation, à un apport partiel d'actif,
- Céder des participations,
- Octroyer des garanties sur l'actif social,
- Abandonner des créances,
- Tout investissement

Les décisions du Comité de direction sont prises à la majorité simple.

NL CH
RH GH

La rémunération du, ou des directeurs généraux est fixée par la collectivité des actionnaires à la majorité simple. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle. Ils auront droit également au remboursement, sur justificatifs, des frais engagés par lui dans l'intérêt de la société.

En outre, le, ou les directeurs généraux peuvent bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société.

Article 20 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieur à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'entreprise de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice ; l'associé intéressé est privé du droit de vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charges pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Sauf l'exception prévue par la loi, les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

Article 21 - COMPETENCE

La collectivité des actionnaires est seule compétence pour prendre les décisions en matières de :

- Augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- Fusion, scission, apport partiel d'actif,
- Transformation en société d'une autre forme,

NL
RH
CH
GH

- Dissolution et de prorogation,
- Nomination d'un liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation,
- Nomination de commissaires aux comptes,
- Nomination, rémunération, révocation du président,
- Nomination, rémunération et révocation d'un directeur général,
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- Approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants,
- Modifications statutaires,

Ainsi que toutes les décisions ne relevant pas de la compétence du président aux termes des présidents statuts.

Article 22 – REGLES DE MAJORITE

Les décisions collectives des actionnaires sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaire.

Sont qualifiées d'extraordinaire les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social, la fusion, la scission, l'apport partiel d'actif, la dissolution, la prorogation et la transformation de la société, ainsi que toutes les modifications statutaires.

Les décisions collectives extraordinaire sont prises la majorité simple de 2/3 des actionnaires disposant du droit de cote, présidents et représentés.

Toutes les autres décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires.

Les décisions collectives ordinaire sont prises la majorité simple des actionnaires, présents et représentés, disposant du droit de vote.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives extraordinaires ci-après énumérées doivent être adoptées à l'unanimité des actionnaires disposant du droit de vote :

- toute décision ayant pour effet d'augmenter les engagements actionnaires,
- Le changement de nationalité de la société,
- Les dispositions statutaires relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions,
- La possibilité d'exclusion d'un actionnaire, étant précisé que l'actionnaire mis en cause ne prendra pas part au vote.

Toute actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sauf à avoir fait l'objet d'une mesure de suspension d'exercice des droits de vote, en cas de mise en œuvre de la procédure d'une actionnaire.

Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

NL CH
RH GH

Article 23 – FORME DES DECISIONS COLLECTIVE

Au choix de président, les décisions collectives sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance.

Elles peuvent également s'exprimer dans un acte signé par tous les actionnaires ou par consultation écrite.

Toutefois, la réunions d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs actionnaires représentant plus de dix pour cent du capital social, si aucune réunion de l'assemblée des actionnaires n'est intervenue depuis plus d'un an, et à tout moment par le ou les actionnaires possédant la majorité simple, étant précisé que cette demande sera accompagnée de l'ordre du jour.

Toute décision ayant pour objet une procédure d'exclusion d'un actionnaire devra également être prise par l'assemblée, afin que l'actionnaire dont l'exclusion est demandée puisse présenter ses observations et faire valoir ses arguments en défense, à moins qu'il ne s'agisse d'une exclusion de plein droit.

1. Assemblées

L'assemblée est convoquée par le président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du président. Elle peut également être convoquée en dehors de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice par le ou les actionnaires possédant la majorité simple dans l'hypothèse où le Président ne satisferait pas dans les 8 jours de la demande de convocation prévue au troisième alinéa du présent article.

Pendant la période de liquidation de la société, les décisions collectives sont prises sur convocations ou à l'initiative du liquidateur.

Les actionnaires se réunissent en assemblée au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour proposé et est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Toutefois, l'assemblée peut se tenir sans délai si tous les actionnaires y consentent.

L'assemblée est présidée par le président de la société, ou en sons absence, par un actionnaire désigné par l'assemblée.

En cas de convocation par la commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par liquidateur, l'assemblée est présidée par celui qui l'a convoqué.

NL
RH
CH
GTH

Les actionnaires peuvent se faire représenter par un autre actionnaire ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tout moyen écrit, notamment par télécopie.

Le commissaire aux comptes est invité à participer à toute décision collective en même temps et dans la même forme que les actionnaires.

2. Consultation par correspondance

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les documents nécessaires à l'information des actionnaires, sont adressés à chacun d'eux, par tous moyens.

Les actionnaires disposent d'un délai minimum de (15) jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, par tous moyens. Tout actionnaire n'ayant pas répondu sans ledit délai est considéré comme s'étant abstenu.

3. Procès-verbaux

Les procès-verbaux des décisions collectives prises en assemblée ou par correspondance sont établis sur un registre spécial et signés par le président et les actionnaires présents le cas échéant.

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par un procès-verbal indiquant la date et le lieu de la réunion, les noms, prénom et qualité du président de séance, l'identité des actionnaires présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux actionnaires, un résumé des débats ainsi que les résolutions adoptées par les actionnaires.

Les consultations écrites sont mentionnées dans un procès-verbal établi par le président, sur lequel sont portées les réponses des actionnaires.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les actionnaires exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et information communiqués préalablement aux actionnaires. Il doit être signé par tous les actionnaires et retranscrit sur le registre spécial des décisions collectives.

Article 24 – INFORMARTION DES ACTIONNAURES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des actionnaires doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et éléments d'information permettant aux

NL CH
RH Gt

actionnaires de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises, en application de la loi, sur le ou les rapports du président et/ou des commissaires aux comptes, ce ou ces rapports doivent être communiqués aux actionnaires dix (10) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des actionnaires.

Les actionnaires peuvent à toute époque consulter au siège social, pour les trois derniers exercices, les registres sociaux, l'inventaire et les comptes annuels, le tableau des résultats des cinq derniers exercices, les comptes consolidés, le cas échéant, les rapports de gestion du président et ceux des commissaires aux comptes, la consultation emportant le droit de prendre copie, à l'exception de l'inventaire.

Article 25 – ASSOCIE UNIQUE

Si la société vient à ne comporter qu'un associé unique, ce dernier exercera les pouvoirs dévolus par les présents statuts à la collectivité des actionnaires.

TITRE VI

CONTROLE

Article 26 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

La collectivité des actionnaires peut désigner, en cas de dépassement des seuils, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires.

Article 27 – COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président.

NL CH
RH GH

TITRE VII

COMPTES ANNUELS – BENEFICE – RESERVES

Article 28 – COMPTES ANNUELS – RAPPORT DE GESTION

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse un inventaire et établit les comptes annuels et un rapport sur sa gestion au cours de l'exercice écoulé.

Ces comptes et le rapport de gestion sont communiqués aux commissaires aux comptes et éventuellement au comité d'entreprise dans les conditions légales.

Dans les six mois de clôture de l'exercice, la collectivité des actionnaires doit statuer sur l'approbation de ces comptes, au vu du rapport de gestion et des rapports des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport sur la gestion du groupe et le rapport des commissaires aux comptes pour l'information des actionnaires.

Article 29 – AFFECTATION DU BENEFICE – RESERVES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- Cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capitale, mais qui reprend son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte,
- Et toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde, augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribution, qui est à la disposition de la collectivité des actionnaires pour être réparti aux actions à titre de dividende, affecté à la dotation de tout fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaire ou reporté à nouveau.

En outre, la collectivité des actionnaires peut décider de la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le paiement des dividendes est effectué à la date et aux lieux fixés par la décision collective des actionnaires ou à défaut, par le président. La mise en paiement doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

NL CH
RH GA

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

La perte, s'il en existe, est inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VIII

DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATION

Article 30 – DISSOLUTION

1. Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la société, le président doit provoquer une décision collective des actionnaires à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non.

Faute pour le président d'avoir provoqué cette décision, tout actionnaire, après mise en demeure demeurée infructueuse, peut demander au président du tribunal de commerce la désignation d'un mandataire de justice chargé de la convocation.

2. Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut à tout moment être prononcée par la collectivité des actionnaires.

3. Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptable, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant apparaître ces pertes, consulter la collectivité des actionnaires à l'effet de statuer sur la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la perte a été constatée, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les

RH NL CH
GT

capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La décision collective des actionnaires est, dans tous les cas, publiée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 31 – LIQUIDATION

La décision collective des actionnaires règle le mode de liquidation et nomme le ou les liquidateurs dont elle détermine les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des commissaires aux comptes.

Sous réserve des restrictions légales, les liquidateurs sont les pouvoirs les plus étendus à effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Ils peuvent, en vertu d'une décision collective des actionnaires, faire l'apport ou consentir la cession de la totalité des biens, droits et obligations de la société dissoute.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est employé à rembourser le capital libéré et non amorti des actions ; le surplus est réparti entre les actionnaires.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main et que l'actionnaire unique n'est pas une personne physique, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil.

Article 32 – CONTESTATIONS

Toute difficulté relative à l'exécution des présentes, qui ne sera pas résolue amiablement, relèvera de la compétence du Tribunal de commerce de GRENOBLE.

NL CH
RH GH

TITRE IX

NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT ENGAGEMENT – FORMALITES CONSTITUTIVES

Article 33 – NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Le premier président de la société nommé sans limitation de durée est :

MADAME HEYSCH CAROLINE, MARIE, PASCALE
DEMEURANT LA GORGE
38190 SAINTE AGNES
NEE LE 01 JUIN 1960 A NEUILLY SUR SEINE (92)

Qui par son engagement légal déclare accepter ce mandat et affirme qu'il n'existe aucune incapacité, incompatibilité ou interdiction susceptible de lui interdire d'exercer cette fonction.

Article 34 – FORMALITES CONSTITUTIVES – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi. Elle acquerra la jouissance de la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La publication de la société sera effectuée :

- Par insertion, dans un journal d'annonces légales du département du siège social, de l'avis de constitution ;
- Par le dépôt, en double exemplaire, au greffe du tribunal de commerce, des pièces prévues par la loi ;
- Et par l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés du lieu du siège social.

Tous pouvoirs sont donnés à cet effet au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents statuts, comme toutes autres pièces qui pourraient être déposées.

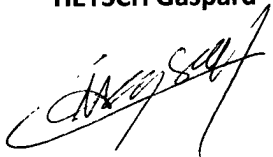
A Grenoble

Le 28 mai 2013

HEYSCH Caroline



HEYSCH Gaspard



HEYSCH Robinson



LEPIN Nicolas



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
GRENOBLE



1096515

Dénomination : A L'AFFUT
Adresse : la Gorge 38190 Sainte-agnes Cedex STE -FRANCE-

n° de gestion : 2013B01027
n° d'identification : 793 860 818

n° de dépôt : A2013/005781
Date du dépôt : 26/06/2013

Pièce : Attestation de dépôt des fonds et liste des
souscripteurs du 25/06/2013



1096515



**BANQUE POPULAIRE
DES ALPES**

DADN 1439 IDX0 CPT32283220405 IDX1 0 FADN
TRIBUNAL de COMMERCE
Déposé au GREFFE le :

26 JUIN 2013

Sous le N° **5384**

ATTESTATION DE DÉPÔT POUR CONSTITUTION DE CAPITAL SOCIAL

Nous soussignés **BANQUE POPULAIRE DES ALPES**, dont le Siège Social est sis à CORENC (38) - 2, Avenue du Grésivaudan, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le n° 605 520 071,
ATTESTONS,

qu'il a été déposé à son Agence de GRENOBLE NOTRE DAME par madame HEYSCH CAROLINE fondateur

A - Au compte spécial bloqué n° 32283220405 ouvert au nom de la société en formation dénommée SAS A L AFFUT au capital de 3000 Euros, dont le Siège Social sera établi au lieu dit LA GORGE 38190 SAINTE AGNES
la somme de 3000 euros
représentant la partie libérée soit 100 % du capital social en numéraire.

B - Une liste, figurant ci-après, comportant les noms, prénom usuel et domicile des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

La Banque Populaire des Alpes agit ainsi à titre de simple dépositaire agréé désigné par la législation des sociétés, et décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Nom – Prénom usuel des souscripteurs	Domicile des souscripteurs	Montant des souscriptions	Montant des sommes libérées et versées ce jour	Versement effectué en (1)
		Euros	Euros	
Mme HEYSCH CAROLINE	lieu dit LA GORGE 38190 SAINTE AGNES	2820	2820	cheque
Mr LEPIN Nicolas	5 rue JOLIOT CURIE 43250 LA TALAUDIERE	30	30	cheque
Mr HEYSCH GASPARD	lieu dit LA GORGE 38190 SAINTE AGNES	30	30	espèce
Mr HEYSCH ROBINSON	lieu dit LA GORGE 38190 SAINTE AGNES	120	120	espèce

(1) Les versements effectués par chèque sont pris sous réserve de bonne fin d'encaissement de ces derniers.

Fait à GRENOBLE, le 25/06/2013

(Signature du représentant de la Banque Populaire des Alpes)

BANQUE POPULAIRE DES ALPES
GRENOBLE

Liste des souscripteurs d'apports en numéraires

-M.HEYSCH Gaspard, demeurant à La Gorge – 38190 SAINT AGNES, détenant 1% du capital social, soit 1 action, représentant 30 euros.

-M.LEPIN Nicolas, demeurant au 5 rue Joliot Curie – 42350 LA TALAUDIERE, détenant 1% du capital social, soit 1 actions, représentant 30 euros.

-M.HEYSCH Robinson, demeurant à La Gorge – 38190 SAINT AGNES, détenant 4% du capital social, soit 4 actions, représentant 120 euros.

-Mme HEYSCH Caroline, demeurant à La Gorge – 38190 SAINT AGNES, détenant 94% du capital social, soit 94 actions, représentant 2820 euros.

R Heysch

N. Lepin

C Heysch

Caroline Heysch